

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 13 septembre, à 20h, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Mr Pollefoort.

Présents : Mme Coulon, Mme Herman, Mme Lemée, Mme Yvon, M. Briffaut, M. Choplin, M. De Thieulloy, M. Labre, M. Guitton, M. Pollefoort, M. Poulain.

Absents excusés : Mme D'Agostini, Mme Marianne, Mme Tolmont, M. Rosak

Secrétaire de séance : M. De Thieulloy

Procès-verbal du 12 juillet

Le PV du 12 juillet est approuvé à l'unanimité.

1 - TARIFS CANTINE GARDERIE 2021/2022

Garderie

Monsieur le Maire présente le bilan de la garderie pour l'année 2020/2021 avec un taux de couverture de 95%. Cependant, M. Pollefoort précise qu'il va falloir envisager de recruter une personne supplémentaire pour encadrer la garderie du matin. En effet, les effectifs sont grandissants.

Après délibération, le conseil municipal décide de conserver les mêmes tarifs :

Garderie du matin (7h30/8h et 8h/8h35) : 1.05 € la ½ heure

Garderie du soir (gouter 16h30/17h) : 1.60 €

Garderie du soir (17h/17h30, 17h30/18h et 18h/18h30) : 1.05 € la ½ heure

Restaurant scolaire

Ensuite, le maire a dressé le bilan du restaurant scolaire. Cette année, le taux de couverture était de 77%. Il a ensuite présenté une simulation pour l'année 2021/2022 en intégrant les augmentations prévues (revalorisation de 1.33 % de scolarest).

A partir des éléments fournis, le conseil municipal, après délibération, décide de voter une augmentation de 1% et de définir les tarifs suivants :

Tarif enfant : 4.09 €

Tarif adulte : 5.20 €

Tarif enfant régime : 2.52 €

2 - DEVIS ISOLATION ÉCOLE

Deux devis ont été sollicités pour isoler par l'extérieur l'école.

Un premier devis de Ouest Combles fait une offre à 58 303 .94 € TTC et un autre de Martin Charpente pour 54 433.04 € TTC.

Le conseil municipal décide de retenir l'offre de Martin Charpente de 54 433.04 € TTC et charge le maire du suivi du projet.

3 - EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

La commune de Fay a supprimé par voie de délibération AVANT LA REFORME, l'exonération de deux ans de taxe foncière bâtie (TFB) des constructions nouvelles de tous les immeubles d'habitation.

Cela signifiait, avant réforme, que :

-> ces établissements bénéficiaient d'une exonération de droit totale pour la part départementale (pas de suppression possible à l'échelon départemental),

-> étaient imposés en totalité à la TFB sur votre territoire communal.

Désormais : l'article 1383 du CGI qui prévoyait cette disposition a été modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 16.

En effet, suite au transfert de la part départementale de TFB à l'échelon communal à compter du 1er janvier 2021, **la commune ne dispose plus de la possibilité de supprimer l'exonération, mais de la limiter pour la part qui lui revient, à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.**

La limitation de cette exonération, et non plus sa suppression a pour double objectif de nous laisser libre de notre politique fiscale en la matière, tout en permettant aux contribuables visés par la mesure de continuer à bénéficier d'une partie de l'exonération (anciennement de droit pour la part départementale, et fonction du taux départemental voté).

La direction départementale des finances publiques a proposé des simulations afin de nous éclairer dans nos choix et nous permettre de comprendre l'impact de cette modification législative sur notre budget communal ainsi que pour les contribuables concernés.

Ainsi, le Maire de Fay a exposé les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 80% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 – LE MANS MÉTROPOLÉ : PACTE DE GOUVERNANCE

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi dite « Engagement et Proximité), introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un Pacte de gouvernance.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a pris acte de la tenue d'un débat sur le pacte de gouvernance et a donné un avis favorable à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

A l'issue d'une concertation avec l'ensemble des maires des communes membres de Le Mans Métropole, le Président et la 1^{ère} Vice-présidente de Le Mans Métropole ont saisi officiellement les communes du projet de pacte de gouvernance pour qu'elles se prononcent conformément à l'article L5211-11-2 du Code

Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois. A la fin de cette période, le conseil communautaire sera invité à adopter le Pacte de gouvernance Le Mans Métropole 2021-2026.

Le présent projet de pacte de gouvernance Le Mans Métropole 2021-2026 vise à renforcer les relations entre les communes et la communauté urbaine à plusieurs égards :

- il consolide ce qui constitue le cœur de l'action solidaire et durable communautaire : ses valeurs, ses statuts, son projet de territoire, la solidarité communautaire et l'intégration communautaire,
- il renforce les organes de gouvernance décisionnels : le conseil communautaire, le bureau exécutif, les commissions et le règlement intérieur,
- il affirme la place des instances de concertation et d'échanges : le bureau communautaire, le collège des maires, les comités de pilotages et groupes de travail politiques thématiques, ainsi que le collectif de direction (Codir),
- il précise les espaces de consultation de la population : le conseil de développement, le référendum local, les conseils citoyens,
- il s'engage à une transparence des politiques publiques auprès des élus communautaires, municipaux et de la population.

Cette gouvernance vise à garantir à chacune des communes et à l'ensemble des élus d'être associés aux processus de décision et veille à ce que la circulation et le partage de l'information soient favorisés de façon à assurer les meilleures conditions possibles pour le travail des élus et la mise en œuvre du projet de territoire.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi dite « Engagement et Proximité),

Vu l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de Le Mans Métropole relative à la tenue d'un débat sur le pacte de gouvernance et à l'autorisation d'élaborer le projet de pacte de gouvernance,

Considérant les valeurs fondatrices sur lesquelles repose ce pacte de gouvernance :

- Le développement, la qualité et la proximité du service public,
- L'autonomie décisionnelle de chacune des 20 collectivités (communales et communautaire),
- La reconnaissance et l'intégration des savoir-faire et des compétences locales,
- La solidarité territoriale et le sens de l'intérêt général,
- La responsabilité de l'ensemble des acteurs de la société,
- La transparence et la confiance dans les potentialités collectives,
- La construction en réseaux d'une prospective territoriale commune et efficace,
- La recherche d'une juste représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance.

Après délibération, le conseil municipal, conformément à l'article L5211-11-2 du CGCT, approuve le Pacte de gouvernance Le Mans Métropole 2021-2026 tel que joint à cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Journée participative

Monsieur Guittou rappelle qu'il est encore temps de s'inscrire à la journée participative du 25 septembre.

Défi intercommunal mobilités alternatives

Ce défi consiste à motiver les habitants de votre commune à rejoindre le centre-ville du Mans à vélo. Un rendez-vous est fixé, place de la mairie dimanche 19 septembre à 15h30.

Concours village fleuri

En 2019, la commune de Fay avait reçu son premier pétale pour son fleurissement. Cette année, nous avons renouvelé notre inscription à ce concours. Le jury est passé le 31 août et rendra ses résultats en octobre.

Nous avons également décidé de nous inscrire au concours des mairies fleuries et des lavoirs fleuris.

Argent de poche

Mr Labre informe le conseil que l'opération argent de poche est un succès. Pour rappel, des jeunes du bocage cénomans, participent à des chantiers sur les communes du bocage (travaux de peinture, de nettoyage, ...).

Fin de séance : 22h15